

Actualité

Date de publication : 03/07/2019

IS - RPPM - Clause générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 108)

Séries / Divisions :

IS - BASE, RPPM - RCM

Texte :

L'[article 108 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) a inséré une clause générale anti-abus en matière d'impôt sur les sociétés à l'[article 205 A du code général des impôts \(CGI\)](#).

Cet article a transposé la clause anti-abus générale prévue à l'article 6 de la [directive \(UE\) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur](#) (dite « ATAD » pour anti-tax avoidance directive).

La formulation de cette clause anti-abus est analogue à celle prévue à l'[article 119 ter du CGI](#).

Corrélativement, l'article 108 de la loi de finances pour 2019 a abrogé le k du 6 de l'[article 145 du CGI](#) qui prévoyait une clause anti-abus spécifique au régime des sociétés mères et filiales.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Des commentaires seront apportés prochainement sur les aménagements du régime de l'intégration fiscale et du régime des sociétés mères prévus par l'[article 32 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#).

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IS-BASE](#) : IS - Base d'imposition

[BOI-IS-BASE-10-10-10-10](#) : IS - Base d'imposition - Produits de participation reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales - Conditions d'application du régime spécial - Conditions relatives aux sociétés éligibles

[BOI-IS-BASE-10-10-20](#) : IS - Base d'imposition - Produits de participation reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales - Définition des produits en cause et modalités de prise en compte des charges y afférentes

[BOI-IS-BASE-70](#) : IS - Base d'imposition - Exclusion des montages mis en place dans un but principalement fiscal

[BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents - Exonérations totales ou partielles de retenue à la source - Régime de droit commun pour les dividendes distribués aux sociétés mères européennes

Identifiant :

Date de publication : 03/07/2019

Signataire des documents liés :

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale